

M. EDWARDS: N'avez aucune inquiétude; vous le saurez assez tôt.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois savoir déjà ce qu'il dira. Ainsi que ses collègues des différentes parties du pays, il trouve évidemment nécessaire de défendre sa position; tous se rendent compte qu'ils sont sur la défensive, à ce sujet, et lors des assemblées qu'ils ont tenues, ils se sont efforcés de donner au peuple une explication qu'ils espèrent que celui-ci acceptera.

Si j'ai bien compris mon très honorable ami et ses collègues, c'est par quatre raisons d'ordre général que l'on tentera de justifier la persistance aux affaires du Gouvernement actuel. Le premier ministre commencera par invoquer la loi et la constitution, le délai fixé dans la loi de l'Amérique britannique du Nord, le droit de tout ministre de garder les rênes du pouvoir tant qu'il a la majorité aux Communes; bref, le pouvoir absolu du Parlement de faire les lois qu'il lui plaît. Puis, il se rabattra sur une interprétation judaïque de la loi. Il soutiendra que le Gouvernement de mon très honorable ami l'ancien premier ministre n'a jamais promis de ne rester en fonctions que pour la guerre, ou, selon sa propre expression, "ne s'est pas lié". Enfin, il invoquera des considérations personnelles; il répétera ce qu'il a dit ailleurs, que le chef de l'opposition ne veut pas d'élections générales.

Examinons brièvement chacune de ces prétentions. D'abord, mon très honorable ami se fonde sur la loi et la constitution. Sans doute il citera l'article 50 de la loi de l'Amérique britannique du Nord:

La durée des pouvoirs de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans à compter du jour du renvoi des writs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur général.

Il dira au peuple qu'ayant le droit selon la constitution de siéger cinq ans, le Parlement est à même de s'en prévaloir. Je tiens à lui rappeler, car il le sait fort bien, qu'un droit positif ne constitue pas une obligation positive ou morale de prolonger la durée de la législature à son extrême limite de cinq ans. Bien plus, et il le sait encore, la raison principale de la fixation d'un délai, a été de restreindre des ministères comme celui-ci, qui autrement resteraient en fonctions à perpétuité.

Mais que mon honorable ami examine la procédure parlementaire anglaise, aussi bien que la nôtre: il constatera que la coutume a été de ne pas épuiser le délai accordé, mais d'avoir égard aux questions qui se débattaient, de dissoudre les Chambres

au fur et à mesure que se posent de nouvelles questions. Je tiens à citer à mon très honorable ami une coutume parlementaire anglaise aux termes d'un règlement semblable au nôtre. Il fut un temps où la législature britannique n'avait pas de durée fixe; elle pouvait être indéfinie. Mais il devint nécessaire de la limiter, ce qu'on fit, d'abord à sept, puis à cinq ans, comme c'est le cas sous notre propre constitution. Ces lois mettaient le Parlement britannique exactement dans la même position que ce parlement-ci aux termes de la charte de 1867. D'après la lettre de sa constitution, la durée de la législature britannique n'excède pas sept ans:

Avant la loi triennale de 1694 (6e s. de Guillaume et Marie, ch. 2), le seul terme constitutionnel de la durée d'une législature, c'était le gré de la Couronne. Selon la loi septennale de 1715 (1re s. de Georges 1er, ch. 38), une législature s'éteignait sept ans après le jour des brefs qui la convoquèrent, durée que la loi organique de 1911 réduisit à cinq ans. (May, "Procédure Parlementaire", 12e édition, p. 53).

Or examinons un instant chaque législature britannique depuis 1865 jusqu'en 1911, dont la durée légale était fixée à sept ans.

En Grande-Bretagne, le parlement élu en 1865 siégea 2 ans et 9 mois.

Le parlement élu en 1868 siégea 5 ans et 1 mois.

Le parlement élu en 1874 resta en fonctions 6 ans.

Le parlement élu en 1880 resta en fonctions 5 ans et 6 mois.

Le parlement élu en 1885 resta en fonctions 5 mois.

Le parlement élu en 1886 resta en fonctions 5 ans et 10 mois.

Le parlement élu en 1892 resta en fonctions 2 ans et 11 mois.

Le parlement élu en 1894 resta en fonctions 5 ans et un mois.

Le parlement élu en 1895 resta en fonctions 5 ans et un mois.

Le parlement élu en 1900 resta en fonctions 3 ans et 11 mois.

Le parlement élu en 1910 (janvier) resta en fonctions 9 mois.

Le parlement élu en décembre 1910 adopta la loi organique de 1911, qui réduisit la durée de la législature à cinq ans. On progea cette durée d'année en année, à cause de la guerre, jusqu'à la signature de la paix. Et en décembre 1918, il y eut des élections générales.

Cette liste nous fait voir que, sauf une seule exception, aucun parlement britannique, depuis 1865 jusqu'à nos jours, n'a atteint en durée un an de la limite fixée par la